

LA LETTRE DU CABINET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EDITO

Nous avons le plaisir de vous adresser le quinzième numéro de notre Newsletter.

Cette Newsletter est organisée autour des thématiques suivantes : un flash spécial sur la loi Macron (rédigé en collaboration avec notre Cabinet partenaire Adven), le droit de l'internet, la protection des données personnelles, la propriété intellectuelle, l'international et la vie du Cabinet. Nous souhaitons par ce moyen vous informer des derniers développements du droit des technologies de l'information, en matière réglementaire et jurisprudentielle notamment.

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

SOMMAIRE

① FLASH – LOI MACRON

1. Internet : droit de rétractation, obligation d'information et publicité en ligne
2. Droit commercial : délai de paiement entre professionnels, facture dématérialisée et recouvrement de créances
3. Droits des sociétés et fiscal : attribution gratuite d'actions et régime des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises

INTERNET (p.4/5)

1. Politiques publiques :
 - *France* : lancement d'une consultation publique pour le projet de loi pour une république numérique
2. Jurisprudence :
 - *Contrat* : un email peut constituer une commande ferme de prestation de services
 - *E-réputation* : une société ne peut exiger la suppression d'avis négatifs d'internautes

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (p.5/8)

1. Politiques publiques :
 - *UE* : résultats de l'opération Internet Sweep Day 2015 consacrée aux contrôles des sites web destinés aux mineurs
2. Réglementation :
 - *UE / USA* : accord sur le transfert et le traitement des données personnelles en matière pénale
3. Jurisprudence :
 - *Safe Harbor* : une autorité nationale de contrôle peut suspendre les transferts de données de l'UE vers les Etats-Unis
 - *Délibération CNIL* : rejet du recours gracieux de la société Google par la présidente de la CNIL
 - *Délibération CNIL* : mise en demeure de la société Boulanger pour l'enregistrement de commentaires excessifs sur ses clients
 - *Délibération CNIL* : mise en demeure de plusieurs sites de rencontres pour manquements à la loi

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p.8)

- Réglementation :
- Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

INTERNATIONAL (p.8/9)

Asie :

- *Singapour* : nouvelle loi sur l'utilisation des drones

VIE DU CABINET (p.9)

① FLASH – LOI MACRON

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi n°2015-990), dite « loi Macron », a été promulguée le 6 août 2015. Cette loi comporte de très nombreuses dispositions portant sur des thématiques diverses. Certaines dispositions sont d'applicabilité immédiate, d'autres seront applicables d'ici la fin de l'année 2015 ou début 2016. Voici la synthèse de quelques-unes de ces dispositions dans les domaines de l'internet, du droit commercial, du droit des sociétés et du droit fiscal.

Internet :

- Droit de rétractation : la loi Macron a modifié les modalités d'exercice du droit de rétractation pour les contrats de vente à distance. Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 (« loi Hamon »), le consommateur dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat de prestation de service ou à compter de la réception du bien pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens, pour se rétracter. Avec la nouvelle loi Macron, le point de départ du délai de rétractation pour les contrats conclus à distance incluant la livraison d'un bien n'est plus le jour de la réception du bien mais le jour de la conclusion du contrat. (Art. 210 Loi Macron et Art. L.121-21 modifié Code de la consommation)

- Obligation d'information : la loi Macron prévoit que la personne dont l'activité consiste à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de vendre un bien ou de fournir un service, a l'obligation de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne. L'information fournie doit être claire, loyale et transparente sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale. Pour les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, la loi rappelle que le professionnel doit communiquer, par le biais d'un espace mis à leur disposition, toutes les informations précontractuelles aux consommateurs comme le prévoit le Code de la consommation. Un décret doit prochainement préciser le contenu des informations et les modalités de communications précitées. (Art. 134 Loi Macron et nouvel Art. L.111-5-1 Code de la consommation)

- Publicité en ligne : la loi Macron a apporté des modifications à la loi Sapin 29 janvier 1993 relative à l'achat d'espaces publicitaires. Pour clarifier l'application de la loi à la publicité sur internet, la loi prévoit désormais que "tout achat sur quelque support que ce soit, ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat". En outre, la loi Sapin modifiée impose au vendeur d'espaces publicitaires en ligne l'obligation de rendre compte à l'annonceur des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées. Un décret viendra préciser les modalités de ces nouvelles obligations. (Art. 131 Loi Macron et Art. 20 et 23 modifiés Loi Sapin)

Droit commercial :

- Délais de paiement entre professionnels : la loi Macron a modifié et simplifié les délais de paiement entre professionnels. Depuis la loi du 22 mars 2012, les délais de paiement entre professionnels étaient fixés à 45 jours fin de mois ou à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Désormais, le délai de principe est de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, les parties peuvent prévoir un délai maximal de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, la validité d'un tel délai étant subordonnée à deux conditions : (i) être expressément stipulé par contrat et (ii) ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. (Art. 46 Loi Macron et Art. L441-6 modifié du Code de commerce)

- Facture dématérialisée : la loi prévoit l'obligation pour les entreprises d'accepter les factures émises sous forme dématérialisée. Cette obligation entrera en vigueur de façon progressive selon la taille des entreprises. Ainsi, cette disposition deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques. Pour les entreprises de taille intermédiaire, cette obligation sera effective le 1er janvier 2018, puis le 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises et enfin le 1er janvier 2020 pour les micro-entreprises. (Art. 222 Loi Macron)

- Recouvrement de créances : la loi Macron a créé une procédure simplifiée de recouvrement de créances ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire. Cette nouvelle procédure extra-judiciaire s'adresse essentiellement aux entreprises de petite taille faisant face à des difficultés pour recouvrer les impayés. Elle est mise en oeuvre par un huissier de justice, à la demande du créancier, qui adresse un courrier recommandé au débiteur en l'invitant à se joindre à la procédure. L'envoi de ce courrier marque le point de départ du délai d'un mois dans lequel le débiteur doit répondre. Une fois que l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités de paiement est recueilli par l'huissier, celui-ci délivre un titre exécutoire. Un décret doit prochainement préciser les modalités de cette procédure qui ne concerne que les petits montants (a priori entre 1000 et 2000 euros). En revanche, la loi Macron n'envisage pas l'hypothèse selon laquelle le débiteur et le créancier ne parviendraient pas à un accord sur le montant et les modalités de paiement. On peut en déduire que dans ce cas la procédure redeviendrait judiciaire. (Art. 208 Loi Macron et nouvel Art. 1244-4 Code civil)

Droit des sociétés et fiscal :

- Attribution gratuite d'actions : la loi a modifié le régime juridique et fiscal applicable aux attributions gratuites d'actions prévu aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le régime juridique est assoupli. L'exigence antérieure d'attribution au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale ne pouvait être inférieure à deux ans, est dorénavant fixée à un an. En outre, le régime fiscal de faveur applicable aux actions était conditionné, en principe, à la conservation des actions attribuées gratuitement pendant au moins deux ans à compter de leur attribution définitive. L'article 135 de la loi Macron réduit également cette période dite de conservation à une année au minimum. Toutefois, il est à noter que la durée cumulée des deux périodes ne peut pas être inférieure à deux ans.

En outre, la portée de l'exigence d'un ratio de 1 à 5 pour les actions attribuées gratuitement entre salariés est réduite. Ainsi, lorsque l'attribution porte sur moins de 10 % du capital social ou 15 % pour les sociétés non cotées qui relèvent de la définition communautaire des PME, et qui attribuent les actions à certaines catégories du personnel le ratio de 1 à 5 est supprimé.

Fiscalement, la loi maintient le principe de l'imposition du gain d'acquisition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs le gain d'acquisition bénéficie des mêmes abattements pour durée de détention que ceux appliqués lors de la plus-value de cession. Le gain tiré de l'attribution gratuite des actions sera désormais imposé comme la plus-value de cession des actions, ce qui permettra d'appliquer l'abattement pour durée de détention ou, le cas échéant, celui prévu en faveur des titres de PME cédés par des dirigeants prenant leur retraite. Le gain est alors soumis au même régime social que les plus-values mobilières, soit une imposition au taux de 15,5% au titre des prélèvements sociaux. En contrepartie la contribution salariale de 10% est supprimée.

La société émettrice n'est plus redevable d'une contribution patronale au taux de 30% mais au taux de 20%. Cette contribution, calculée sur la base de la valeur des actions, n'est plus due à la date d'attribution des actions mais une fois les actions acquises. Dans certaines circonstances (PME qui n'a jamais distribué de dividende) la société n'a pas à verser de contribution, et ce dans la limite par salarié, du plafond fixé par la sécurité sociale, de 38.040 € en 2015. (Art. 135 Loi Macron)

- Régime des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) : les bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises permettent de souscrire des titres représentatifs du capital d'une entreprise à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution. Avec la loi Macron, les conditions d'attribution des BSPCE sont assouplies dans le but de permettre l'attribution aux salariés des sociétés filiales détenues à 75%, sous réserve que ces filiales remplissent les conditions de principe déjà existantes (imposition à l'IS, détention du capital, absence de cotation ou petite capitalisation boursière, âge, sociétés non issues elles-mêmes d'opérations de restructuration). Par ailleurs pour l'appréciation du taux d'imposition des salariés à la revente de leurs titres (de 19% ou de

30% en cas de revente dans un délai de 3 ans), il sera tenu compte de leur activité au sein de la mère et au sein de la filiale. (Art. 141 Loi Macron)

La loi Macron permet également aux sociétés issues d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistante, d'émettre de tels bons alors que cette solution leur était jusqu'alors fermée. Toutes les sociétés prenant part à une telle opération devront répondre aux conditions de principes déjà existantes.

L'exclusion du droit de déduction du revenu imposable la fraction de 5,1% de la CSG frappant les gains de cessions de BSCPE (8,2%) déjà prescrite par la doctrine administrative est confirmée.

INTERNET

1. POLITIQUES PUBLIQUES

France – Lancement d'une consultation publique pour le projet de loi pour une République numérique

La secrétaire d'Etat chargée du Numérique, Axelle Lemaire, a annoncé le lancement d'une consultation publique pour le projet de loi pour une République numérique. Cette consultation en ligne, accessible via le site <http://www.republique-numerique.fr>, est ouverte depuis le 26 septembre 2015, le but étant de soumettre le texte législatif à une discussion publique avant son passage devant le Conseil d'Etat. La durée de la consultation est de 3 semaines, pendant lesquelles les participants ont la possibilité d'émettre des avis et de proposer des modifications sur les différentes dispositions composant le projet de loi. Le gouvernement publiera les différentes contributions sur le site dédié à la consultation, afin d'en faciliter le suivi.

Pour rappel, la loi pour une République numérique comprend trois grandes thématiques :

- Le premier thème concerne la circulation des données et du savoir. Il s'agit dans ce volet d'organiser et d'accélérer l'ouverture des données produites par l'Etat et les entreprises privées travaillant avec l'Etat (Open Data) ;

- Le deuxième thème de la loi concerne la protection des données personnelles et plus particulièrement la portabilité des données personnelles. Chaque internaute pourra réclamer, au format numérique, une copie des données qui ont été collectées à son sujet par un site web lors de son inscription et de ses transactions en ligne. Dans ce volet, la secrétaire d'Etat propose également un droit à l'oubli pour les mineurs et un droit à "la mort numérique", permettant à chaque personne de laisser des consignes sur la gestion de ses données personnelles en cas de décès ;

- Enfin, le troisième thème de la loi concerne l'accès au numérique pour tous. Le projet de texte entend établir un droit à la connexion afin que les personnes en difficultés financières puissent bénéficier d'un accès à internet. Par ailleurs, il est prévu que les sites publics améliorent leur accessibilité, notamment pour les personnes handicapées.

2. JURISPRUDENCE

Conclusion du contrat – Un email peut constituer une commande ferme de prestation de services

Dans cette affaire, la société PPMS avait adressé en septembre 2011 un email à son expert comptable, lui demandant de fournir diverses précisions sur le régime fiscal des salariés expatriés. Quelques jours après l'envoi de cet email, le cabinet comptable adresse une consultation répondant aux interrogations de la société PPMS, accompagnée de la facture d'honoraires, correspondant au service demandé. La société PPMS a contesté le paiement de la facture. L'expert comptable a donc engagé une action en paiement, augmenté de dommages et intérêts. Par décision en date du 31 janvier 2014, le tribunal de commerce de Nanterre avait rejeté les demandes de l'expert comptable. Selon le tribunal, il ressortait de l'étude de l'email litigieux que la demande de la société PPMS consistait simplement en une prise de contact et une demande d'informations générales, notamment sur les conditions financières en cas d'intervention. Un tel mail ne saurait constituer une commande formelle selon le tribunal.

Dans une décision du 1er juillet 2015, la Cour de cassation considère que l'email était écrit en des termes clairs et précis (« *Auriez-vous l'amabilité de me faire parvenir les informations suivantes : Impôt sur le revenu pour un étranger ? Ce pourcentage à appliquer à tous les revenus ou seulement sur le salaire, excluant les indemnités de séjour ? Quelle est la taxe locale ?* »). Dès lors, l'email litigieux doit être considéré comme constituant une commande de consultation. (Cass., civ 1ère, 1er juillet 2015, n°14-19781)

E-réputation – Une société ne peut exiger la suppression d'avis négatifs d'internautes

Une société ne peut pas faire supprimer des avis négatifs d'internautes la concernant, eu égard au principe de liberté d'expression admis dans le cadre de relations commerciales, sous réserve que ceux-ci ne soient pas diffamatoires.

En l'espèce, une société avait assigné le gérant d'un site internet d'avis publiant de nombreuses appréciations sur des entreprises. La demanderesse avait découvert plusieurs commentaires la concernant, dont un avis lui reprochant une erreur de commande, avec la mention "ne pas commander" et un autre avis relevant un manque de professionnalisme de ladite société. La demanderesse arguait que ces messages lui causaient préjudice, certains d'entre eux relevant du mensonge et de l'intention de nuire.

Par ordonnance du 31 décembre 2014, le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, statuant en référé, l'a néanmoins déboutée. Selon le TGI, les avis négatifs "ne sont pas répréhensibles eu égard à la liberté d'expression admise dans le cadre de relations commerciales sauf à établir des propos diffamatoires". Le site comportait par ailleurs d'autres avis ne présentant pas un caractère négatif. (TGI Clermont-Ferrand, ordonnance de référé, 31 déc. 2014, Prospect Excel / Serge L.)

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. POLITIQUES PUBLIQUES

UE - Les résultats de l'opération Internet Sweep Day 2015 consacrée aux contrôles des sites web destinés aux mineurs

Le 12 mai 2015, 29 autorités nationales de protection des données, regroupées au sein du GPEN (Global Privacy Enforcement Network), ont réalisé une opération d'audit en ligne conjointe sur près de 1.500 services web destinés aux mineurs (sites de jeux, réseaux sociaux et services éducatifs ou de soutien scolaire).

L'objectif de ces audits était de vérifier si les sites et applications internet consultés par les enfants et adolescents respectaient les règles de protection de la vie privée. Les points de contrôle portaient sur le type de données collectées, le niveau d'information et son adaptation aux jeunes utilisateurs, ainsi que l'existence de mesures particulières de vigilance ou de contrôle parental pour les plus jeunes.

Les résultats de cette opération, dénommée "Internet Sweep Day", viennent d'être publiés par la CNIL. Selon les autorités de protection des données, la protection de la vie privée des mineurs sur les différents services examinés est globalement insuffisante : défaut de sensibilisation spécifique auprès des jeunes sur la collecte de leurs données, redirections vers des sites tiers (dont des sites marchands), et dépôt de cookies sans information.

Face à ce constat, la CNIL a décidé d'envoyer un courrier aux éditeurs de sites non conformes qu'elle a contrôlés, en leur rappelant leurs obligations et les droits des jeunes utilisateurs. A défaut de mise en conformité, la CNIL se réserve le droit de procéder à de nouvelles vérifications et le cas échéant, d'engager des procédures de sanctions.

Par ailleurs, la CNIL a publié une liste de bonnes pratiques pour les exploitants de sites pour enfants : une information adaptée, claire et compréhensible à destination des jeunes usagers, la mise en place de dispositifs de vigilance, tels que des messages de sensibilisation, un contrôle de l'âge et l'intervention des parents, pas de collecte de données sensibles, de photographies du mineur, ni de cession de données à des tiers à des fins de prospection commerciale sans l'accord exprès des parents, etc. (Communiqué CNIL du 2 septembre 2015, Vie privée des enfants : une protection insuffisante sur les sites Internet)

2. RÉGLEMENTATION

UE / USA – Accord sur le transfert et le traitement des données personnelles en matière pénale

Le 8 septembre 2015, l'Union européenne et les Etats-Unis ont conclu un accord, dénommé « Umbrella Agreement », relatif au transfert et au traitement des données personnelles dans le cadre des enquêtes de police et des affaires pénales. Cet accord concerne les données personnelles telles que le nom, l'adresse postale, et les condamnations prononcées, qui peuvent être échangées entre les Etats-Unis et l'Union européenne dans le cadre de la prévention, de la détection, de la recherche et des poursuites judiciaires. Cet accord s'inscrit tout particulièrement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'Umbrella agreement prévoit pour les citoyens européens de bénéficier des droits dont disposent les citoyens américains à l'égard de la protection de leurs données personnelles. L'accord prévoit également que le transfert des données personnelles doit être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. Pour la France, le transfert de telles données devra être soumis à

l'autorisation préalable de la CNIL. Par ailleurs, l'accord fait expressément référence à la durée de conservation des données, qui ne peuvent être détenues plus longtemps que nécessaire. Pour déterminer cette durée il conviendra de prendre en compte son impact sur les droits et intérêts des personnes concernées. Enfin, cet accord offre la possibilité pour les citoyens européens de saisir les juridictions américaines en cas de manquement. (*Communiqué de la Commission européenne du 8 septembre 2015, Questions and Answers on the EU-US data protection "Umbrella agreement"*).

2. JURISPRUDENCE

Safe Harbor – Une autorité nationale de contrôle peut suspendre les transferts de données de l'UE vers les Etats-Unis

Le système du *Safe Harbor* (ou « sphère de sécurité ») est un ensemble de règles de protection des données personnelles négociées entre les autorités américaines (Department of Commerce) et la Commission européenne en 2001. L'objectif de ce système est d'assurer un niveau de protection adéquat pour les transferts de données en provenance de l'Union européenne vers les entreprises établies aux Etats-Unis, ayant adhéré volontairement au Safe Harbor. Les principes négociés sont essentiellement basés sur la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette directive dispose que le transfert de telles données vers un pays tiers à l'Union européenne ne peut avoir lieu que si ce dernier offre une protection adéquate.

L'affaire en cause concerne un citoyen autrichien, Maximilian Schrems, utilisateur de Facebook depuis 2008. Les données fournies par les utilisateurs de Facebook transitent par sa filiale située en Irlande, avant d'être transférées vers le territoire américain. Monsieur Schrems a déposé plainte auprès de l'autorité irlandaise de protection des données, considérant que suite aux révélations de 2013 concernant les activités de renseignement des Etats-Unis (affaire « Snowden »), ce pays n'offrait pas de réelle protection contre la surveillance des données transférées dans ce pays. L'autorité irlandaise a rejeté la plainte déposée en arguant que la Commission avait le 26 juillet 2000 considéré que les Etats-Unis assuraient un niveau adéquat de protection du transfert des données à caractère personnel.

La High Court of Ireland (Haute cour de justice irlandaise), saisie de l'affaire, a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), afin de savoir si la décision rendue par la Commission en 2000 empêchait une autorité nationale de contrôle d'enquêter lorsqu'un plaignant soutient qu'un pays tiers à l'Union n'offre pas les protections adéquates concernant les données personnelles transférées. Le plaignant est-il lié de manière absolue par la décision rendue par la Commission.

Dans sa décision du 6 octobre 2015, la CJUE a jugé que la Commission européenne devait apprécier si les Etats-Unis assuraient effectivement, par leur législation ou leurs engagements internationaux, « *un niveau de protection des droits fondamentaux substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union en vertu de la directive lue à la lumière de la Charte* ».

La CJUE a relevé que les autorités publiques américaines peuvent accéder de manière massive et indifférenciée aux données ainsi transférées, sans assurer de protection juridique efficace aux personnes concernées. Au regard de la hiérarchie des normes, les entreprises américaines sont en effet tenues de se soumettre aux lois américaines d'ordre public et doivent écarter « sans limitation » l'application des clauses du Safe Harbor qui leur seraient contraires. Constatant que la Commission n'a pas recherché si les Etats-Unis assurent effectivement une protection adéquate aux données personnelles, la Cour prononce ainsi l'invalidation de la décision d'adéquation.

La Cour a également jugé que, même en présence d'une décision de la Commission européenne reconnaissant le caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel, les autorités nationales de protection des données (telles que la CNIL) doivent pouvoir examiner en toute indépendance si le transfert des données d'une personne vers un pays tiers respecte les exigences posées par la directive de 1995. Elle en a déduit qu'une autorité nationale devait pouvoir, en cas de doute sur la validité d'une décision d'adéquation de la Commission, saisir les juridictions nationales pour que celles-ci puissent, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant la Cour de justice. A cet égard, la décision de la Commission européenne invalidée ne pouvait priver les autorités de contrôle d'une telle possibilité. (*CJUE, grande ch., 6 octobre 2015, Maximilian S. / Data Protection Commissioner*)

Délibération CNIL – Rejet du recours gracieux de la société Google par la Présidente de la CNIL

La CNIL a été saisie de plusieurs centaines de demandes de particuliers s'étant vu refuser le déréférencement de liens internet par Google. A la suite de l'examen de ces réclamations, la CNIL a demandé à la société Google de procéder au déréférencement de plusieurs résultats et a expressément demandé que le déréférencement soit réalisé sur l'ensemble des extensions du moteur de recherche. La société Google a fait droit à certaines demandes, n'appliquant le déréférencement que sur les extensions géographiques européennes du moteur de recherche, à l'exclusion des extensions en .com ou non-européennes. Or, selon la CNIL, ceci constitue un manquement à l'obligation de respecter les droits d'opposition des personnes et de suppression des données, prévues aux articles 38 et 40 de la loi Informatique et Libertés. Bien que ce point n'ait pas été abordé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 mai 2014, la CNIL considère que le déréférencement, pour être effectif, doit concerner toutes les extensions et que le service proposé via Google Search correspond à un traitement unique. Suite à cette mise en demeure, Google a formé un recours gracieux, fin juillet 2015, visant le retrait de cette mise en demeure, que la société considère comme une entrave au droit à l'information au public et une forme de censure. Le 21 septembre dernier, la Présidente de la CNIL a rejeté ce recours en se fondant sur la réglementation applicable. Concernant les extensions géographiques, selon la CNIL dès lors que le déréférencement est accepté par le moteur de recherche, il doit s'opérer sur toutes les extensions. Si le droit au déréférencement n'était limité qu'à certaines extensions géographiques, un contournement pourrait aisément être effectué en changeant simplement l'extension. Or, cela reviendrait à priver d'efficacité le droit à l'oubli. La CNIL considère ensuite que le droit à l'oubli ne porte pas atteinte au droit à l'information ; il empêche simplement l'affichage de résultats sur le moteur de recherche faite sur la seule base du nom de la personne. L'information est toujours disponible à partir du site web d'origine ou par une recherche effectuée à partir d'autres termes. A ce titre, la CNIL souligne que le droit à l'oubli ne peut être absolu : il doit être concilié avec le droit à l'information du public, notamment lorsque la personne concernée est une personne publique.

Enfin, la CNIL précise que cette décision ne traduit pas une volonté d'appliquer le droit français de manière extraterritoriale. Elle tend uniquement à demander le respect de la réglementation européenne par des sociétés, certes non européennes, mais fournissant leurs services en Europe. Le recours gracieux étant rejeté, Google doit se conformer à la mise en demeure. A défaut, la Présidente de la CNIL pourra désigner un rapporteur afin établir un rapport proposant à la formation restreinte de la CNIL de prononcer une sanction à l'égard de la société Google. (*Délibération et décision CNIL du 21 mai et du 8 juin 2015 mettant en demeure la société Google Inc. et décidant de rendre publique cette mise en demeure, et communiqué CNIL du 21 septembre 2015, « Droit au déréférencement : rejet du recours gracieux formé par Google à l'encontre de la mise en demeure »*).

Délibération CNIL – Mise en demeure de la société Boulanger pour l'enregistrement de commentaires excessifs sur ses clients

Le 10 février 2015, les agents de la CNIL ont réalisé un contrôle dans les locaux du siège de la société Boulanger, et ont procédé à des constatations en ligne sur le site internet boulanger.com. L'objectif de cette mission de contrôle était de vérifier le respect de la loi Informatique et Liberté par la société Boulanger.

Ces contrôles ont révélé que la société Boulanger avait manqué aux obligations prévues à l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, imposant la collecte de données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leur traitement ultérieur. La société Boulanger dispose d'un outil national de gestion des clients, qui permet aux salariés des magasins de mettre à jour les informations concernant les clients, et d'ajouter des commentaires. La CNIL relève notamment l'enregistrement de commentaires non pertinents tels que "n'a pas de cerveau", "client très agressif", "client alcoolique". Certains commentaires comprennent même des insultes. La CNIL a donc mis en demeure la société Boulanger, sous un délai de 3 mois, de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des commentaires excessifs concernant les clients soient enregistrés dans ses bases de données. A cette fin, la CNIL conseille à la société Boulanger de mettre en place un système de détection automatique des propos excessifs et d'informer les salariés sur la nécessité de n'enregistrer que des informations pertinentes. Si la société Boulanger se conforme à la mise en demeure, la procédure sera close. Dans le cas contraire, un rapporteur sera désigné pour demander à la formation restreinte de la Commission de prononcer des sanctions, telles que prévues par la loi Informatique et Libertés. (*Délibération du bureau de la CNIL n°2015-225 du 9 juillet 2015 décidant de rendre publique la mise en demeure n°2015-063 du 26 juin 2015 prise à l'encontre de la société Boulanger*)

Délibération CNIL – Mises en demeure de plusieurs sites de rencontres pour manquements à la Loi

Du fait de la sensibilité des informations souvent communiquées sur les sites de rencontres (données relatives à l'orientation sexuelle, aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes), la CNIL a intégré dans son programme annuel des contrôles à effectuer les sites de rencontre. A l'issue du contrôle, plusieurs manquements à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ont été relevés.

La CNIL reproche aux sites de rencontres audités de recueillir des données sensibles sans le consentement exprès des utilisateurs. La Commission souligne le fait que les utilisateurs doivent avoir conscience qu'ils dévoilent des données intimes. Le système mis en place sur de nombreux sites web, consistant à insérer une case à cocher, permet aux utilisateurs d'être avertis des données sensibles qu'ils renseignent sur le site. La CNIL a constaté que les sites audités ne suppriment pas les données des membres ayant souhaité se désinscrire. Par ailleurs, la Commission a relevé que les sites audités ne fournissent pas assez d'informations aux utilisateurs sur leurs droits concernant l'accès, la suppression et la rectification des données. Il en est de même sur les conditions de dépôt des cookies. Au vu de tous ces éléments, la CNIL a mis en demeure 8 sites de rencontre, parmi lesquels Meetic, Attractive World, Adopte un mec et Easyflirt. La CNIL rappelle qu'il ne s'agit pas d'une sanction, puisqu'aucune suite ne sera mise en oeuvre si ces sites se conforment à la législation. Dans le cas contraire, un rapporteur sera désigné pour demander à la formation restreinte de la Commission de prononcer une des sanctions prévues par la loi Informatique et Libertés. (*Délibérations n°2015-245 / 246 / 247 / 248 / 249 / 250 / 251 / 252 du bureau CNIL pour la mise en demeure des sociétés Toodate.com, Samidhi Sas, Ness interactive, GEB adoptaguy, Phoenix corp, Meetic Sas, LT services et 2L Multimedia*)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. RÉGLEMENTATION

Droit d'auteur - Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

La Ministre de la culture et de la communication, Fleur Pellerin, a présenté le 8 juillet 2015 un projet de loi intitulé "Liberté de Création, Architecture et Patrimoine". Ce projet de loi est axé autour de deux grandes thématiques.

Il s'agira dans un premier volet d'affirmer la liberté de création et de créer un environnement favorable aux artistes. Le projet rappelle ainsi le principe de la liberté de création des oeuvres et de la programmation des spectacles et offre pour la première fois un cadre légal pour les labels. Le projet de loi instaure un médiateur de la musique pour rapprocher les différents acteurs du secteur musical et cinématographique afin d'équilibrer les relations et faire dialoguer chaque secteur.

Dans un second volet la Ministre de la culture et de la communication souhaite renforcer la protection du patrimoine en modernisant ses outils et promouvoir la qualité architecturale. La loi consacrerait, pour la première fois en droit interne, la gestion des biens classés au patrimoine mondial par l'UNESCO pour garantir leur conservation et leur mise en valeur. Le projet propose une nouvelle appellation unique de "cité historique" pour les espaces protégés relevant du Code du patrimoine. Le projet entend améliorer la protection des objets mobiliers et clarifier le rôle des acteurs pour l'archéologie préventive. Pour faire face aux nécessités écologiques, aux enjeux du développement durable et à la politique de construction des logements, le projet de loi souhaite mettre en avant la qualité des travaux architecturaux en prévoyant une dérogation limitée et encadrée aux règles d'urbanisme. Les projets de création architecturaux pourront bénéficier de zones d'expérimentation. Ce projet de loi sera débattu à l'assemblée en automne 2015. (*Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, n°2954, déposé le 8 juillet 2015 et renvoyé à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation*).

INTERNATIONAL

1. ASIE

Singapour – Nouvelle loi sur l'utilisation des drones

Les drones deviennent également très populaires en Asie, et notamment à Singapour. Les mêmes questions, liées à la sécurité publique et à la protection des données personnelles se posent, comme en Europe. Le gouvernement singapourien vient d'adopter une loi afin de réglementer l'utilisation des

drones sur son territoire. Cette loi est entrée en vigueur début juin 2015. Elle impose l'obtention de permis pour les drones utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, ainsi que pour les drones de plus de 7 kgs et les drones utilisés pour survoler des zones sensibles ou protégées. Les drones utilisés à des fins de loisirs pesant moins de 7kgs ne sont pas concernés. Les permis sont émis par l'Autorité de l'aviation civile de Singapour (CAAS). (*Unmanned Aircraft (Public Safety and Security) Act 2015*)

VIE DU CABINET

1. PUBLICATIONS

Vous trouverez sur le **Blog du Cabinet** (<http://dwavocat.blogspot.com/>), toutes nos dernières publications.

- Drones : les recommandations du G29 en matière de protection de la vie privée ;
- Géolocalisation : quel cadre légal pour les véhicules des salariés ?
- Quel cadre légal pour le traitement des données personnelles des mineurs sur internet ?
- Utilisation de bases de données par un métamoteur de recherche externe : les conditions de licéité rappelées par la CJUE.

Par ailleurs, le Cabinet vient de lancer un second **blog en anglais, axé sur le droit des technologies à l'international**. Ce blog est accessible à www.dwavocatit.blogspot.com

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 7, rue de Madrid – 75008 Paris - Tel 01.44.90.17.10

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.